UNIL | Université de Lausanne
Bureau de l'égalité
Vieux Pressoir
CH-1015 Lausanne

Règlement de la Direction et de la Commission consultative de l'égalité concernant les décharges *« Tremplin »* au profit de la relève académique féminine

La Direction de l'Université de Lausanne et la Commission consultative de l'égalité,

vu les art 14, 24 et 49 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004,

arrêtent le présent Règlement :

But

Article premier

Le présent Règlement définit les modalités d'octroi des décharges *« Tremplin »* accordées en faveur de la relève académique féminine par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après Direction) et par la Commission consultative de l'égalité (ci-après la Commission).

Ladite décharge doit permettre aux bénéficiaires de se faire remplacer, notamment pour se décharger de leurs tâches d'enseignement, d'encadrement et administratives afin de se consacrer essentiellement à leur recherche et d'étoffer leur dossier académique.

Fonds

Art. 2

1 Le fonds pour les décharges *« Tremplin »* est alimenté par un montant annuel accordé par la Direction et inscrit au budget du Bureau de l'égalité. Il peut être complété par des sources financières externes à l'Université de Lausanne (UNIL). Le montant total du fonds qu'il est possible d'accorder chaque année au titre de la subvention est déterminé par le Bureau de l'égalité lors de la définition de son budget annuel.

2 Le Fonds ne doit pas être nécessairement attribué dans sa totalité. La somme non utilisée reste alors au budget du Bureau de l'égalité pour soutenir ses autres actions en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.

Montant maximal de la subvention

Art. 3

Le montant maximal de la subvention est de Fr. 25'000.-- par bénéficiaire et par année.

Bénéficiaire

Art. 4

1 Peuvent être bénéficiaires les femmes occupant des postes postdoctoraux non stabilisés et qui poursuivent une carrière académique, notamment les premières assistantes, les maître-assistantes et les professeures assistantes. A titre exceptionnel, les femmes occupant d'autres types de postes académiques peuvent bénéficier des décharges. La recevabilité de leurs demandes fait l'objet de l'appréciation de la Commission, basée sur le contexte académique de la demande et sur l'adéquation de celle-ci par rapport aux buts de la décharge *« Tremplin ».*

2 Les candidates doivent occuper un poste rémunéré à l'Université de Lausanne. Les chercheuses rémunérées par le CHUV peuvent également déposer la demande, si elles ne sont pas éligibles aux programmes spécifiques du CHUV.

Forme de la subvention

Art. 5

La subvention est accordée sous la forme d'une décharge correspondant à 50% au maximum du cahier de charge pendant six mois au maximum.

Dossier de candidature

Art. 6

Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement les documents suivants :

- Une lettre de motivation indiquant le parcours, les ambitions et perspectives d'avenir ;
- Un CV avec liste de publications ;
- Le formulaire ad hoc fourni par le Bureau de l'Egalité rempli, daté, signé et qui contient :
  - Une description des tâches qui seront déchargées (cahier de charges)
  - Une description du projet qui sera développé durant la période de décharge (y compris planification des tâches, calendrier)
  - Un budget détaillé avec indication et justification du montant de la subvention demandée ainsi que l'utilisation prévue
  - Le cas échant la participation financière de l'institut au projet de la décharge ;
- Une lettre de recommandation ;
- La validation par la personne supérieure hiérarchique et par la direction l'unité de rattachement hiérarchique ;
- Tout autre document pertinent.

Délais de dépôt des dossiers

Art. 7

1 Un appel à candidatures est prévu chaque année par le Bureau de l'égalité qui fixe la date de dépôt.

2 Un dossier présenté tardivement est, sans exception, déclaré irrecevable. Avec l'accord de la candidate, il peut être admis pour le délai suivant.

Procédure de décision

Art. 8

1 La Commission examine les dossiers en tenant compte particulièrement des critères suivants :

- La qualité du CV ;
- L'incidence du projet développé pendant la décharge sur la poursuite du parcours académique ;

- La motivation pour une carrière académique ;
- La qualité du dossier et du projet prévu durant la décharge ;
- L'incidence de la décharge en tant qu'accélérateur de carrière ;
- La faisabilité et la nature de la décharge en lien avec un budget cohérent ;
- Le soutien de l'institut de rattachement. Pour les chercheuses du CHUV, une implication financière significative de l'institution employeuse.
- Eventuellement, le degré de l'ancrage / du lien de la candidate avec l'Université de Lausanne.

2 La Commission peut demander à rencontrer personnellement les candidates.

3 La Commission peut proposer à la Direction d'accorder la subvention demandée, de l'accorder en partie ou de la refuser.

4 La Direction décide, sur proposition de la Commission, de l'octroi ou du refus de la subvention et de ses conditions le cas échéant.

5 La décision est envoyée aux bénéficiaires par le Bureau de l'égalité et signée par la déléguée à l'égalité ainsi que par la présidente ou le président de la Commission. Elle indique la durée durant laquelle la subvention doit être utilisée. Sans précision, la subvention doit être utilisée dans le délai maximum de 18 mois à compter de la décision.

6 Les projets de séjour à l'étranger et ceux des candidates venant d'une faculté où les femmes sont sous-représentées sont considérés comme prioritaires.

Remise de la subvention

Art. 9

1 Quelque soit le statut de la bénéficiaire, la subvention est remise à son unité budgétaire et jamais sur son compte personnel.

Rapports

Art. 10

1 Dans les trente jours suivant la fin de la période de décharge, la bénéficiaire établit un rapport d'activité.

2 Pour de justes motifs, le Bureau de l'égalité peut prolonger le délai indiqué à l'alinéa précédent. Cette dérogation est de 3 mois au maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.

Solde, restitution

Art. 11

1 Un éventuel solde de la subvention à l'échéance de la durée d'utilisation (art. 8 al. 5) ne peut plus être utilisé et est restitué au Bureau de l'égalité sans exception dans les quinze jours qui suivent l'échéance.

2 Si le rapport (art. 10) n'est pas remis dans le délai requis, la totalité de la subvention est remboursée.

3 Les montants restitués ou remboursés sont reversés au fonds constitué selon l'art. 2.

Sanction

Art. 12

Dans le cas où la bénéficiaire refuse la restitution ou le remboursement, le dossier est transmis à la Direction pour décision.

Information à la Direction

Art. 13

Une fois par année, la Commission remet à la Direction un rapport concernant les décharges attribuées.

Entrée en vigueur

Art. 14

Le présent règlement abroge tout règlement sur le même objet antérieur et entre en vigueur le 14 mars 2016.

Béatrice Desvergne	Franciska Krings
Présidente de la Commission	Vice-rectrice

Adopté par la Direction le 14 mars 2016.